

RELIURE ETROITE

N^o 96
Mariage
des
Amiel Guilhaume
avec
Desq Françoise

L'an mil huit cent quatre vingt sept et le vingt neuf octobre
à dix heures du matin. Par devant nous, Emmanuel de Raymond
Cahuzac, maire de la commune d'Arignonet, officier de l'état
civil, arrondissement de Villefranche département de la Haute-Savoie
ont comparu: le sieur Guilhaume Amiel, propriétaire, né à Arignonet
arrondissement de Castelnau d'Arz, département de l'Aude le vingt sept
septembre mil huit cent soixante dix, ainsi qu'il résulte de l'extrait
en forme de son acte de naissance qu'il nous a remis, fils de
Amiel Jean, et de Kalcou Anne propriétaires demeurant et
domiciliés à Labastide d'Arzon, département de l'Aude
procédant avec le consentement de ses père et mère d'une part
Et Demoiselle Desq Françoise née à Arignonet le vingt cinq
mars mil huit cent soixante quatre, ainsi qu'il résulte de l'acte
en forme de son acte de naissance qu'elle nous a remis, sans
profession, fille majeure et légitime de Marc Desq et de Marie Dupuy
propriétaires demeurant et domiciliés à la métairie du Pajon
Commune d'Arignonet, procédant avec le consentement de ses
Père et mère, d'autre part.
Lesquels après avoir déclaré sur notre interpellation qu'il a été fait
un contrat de mariage passé devant M^r Georges Faure notaire
à Arignonet le premier octobre mil huit cent quatre vingt
sept, nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage
dont les publications ont été faites en cette commune les dix sept
deux et neuf octobre et en celle de Labastide d'Arzon département
de l'Aude, les mêmes jours, sans qu'il soit intervenu aucune
opposition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées, ainsi que du chapitre six du code civil, l'article
du mariage, faisant droit à la réquisition des comparants, nous
leur avons demandé s'ils voulaient se prendre pour époux. Après
leurs réponses séparées et affirmatives nous avons prononcé au
nom de la loi que les dits Amiel Guilhaume et Desq Françoise
sont unis par le mariage. Dont acte a été lu et passé publiquement
dans l'une des salles de la maison commune, les
portes ouvertes, en présence du père et de la mère de l'époux
du père et de la mère de l'épouse, et de Jacques Page
propriétaire âgé de trente cinq ans demeurant à Arignonet

qui a déclaré ne pas être parents et savoir signer, et de
Milhis Baptiste âgé de trente ans, propriétaire demeurant et domicilié à
Arignonet qui a déclaré ne pas être parents et savoir signer, et de
Hippolyte Forgeron âgé de trente quatre ans demeurant et domicilié à
Arignonet qui a déclaré ne pas être parents et savoir signer et de
André Eugène Charroy, âgé de trente six ans demeurant et domicilié
à Arignonet qui a déclaré ne pas être parents et savoir signer, vous
témoin majors, lesquels ainsi que l'époux et l'épouse, le père de l'époux
nous le père et la mère de l'épouse, ni la mère de l'épouse qui après lecture
faite, ont déclaré ne savoir.

26
Françoise Desq
Amiel
Raymond Cahuzac
Maire
Milhis
Baptiste
Hippolyte
Forgeron
André
Eugène
Charroy

N^o 97
Dées
de
Andille
Guilhaume.

L'an mil huit cent quatre vingt sept et le trente un octobre à
huit heures du soir. Par devant nous, Page François adjoint au maire,
délégué, officier de l'état civil de la commune d'Arignonet arrondisse-
ment de Villefranche département de la Haute-Savoie, ont comparu:
le sieur Candille François âgé de cinquante sept ans, propriétaire
demeurant et domicilié à Arignonet, et le sieur Lanta Pierre
âgé de cinquante six ans, propriétaire demeurant et domicilié à
Arignonet, lesquels nous ont déclaré que le nommé Candille
Guilhaume leur oncle, âgé de soixante seize ans, propriétaire
demeurant et domicilié à Arignonet, Bourg du Barry, fils de
Candille Arnaut et de sans autres renseignements décédés, est
décédé ce jourd'hui à cinq heures du soir dans sa maison
d'habitation, après nous être assuré du décès, nous en avons
dressé le présent acte que le sieur Lanta Pierre a signé avec
nous nous le sieur Candille François qui a déclaré ne savoir,
après lecture faite.

Lanta
Page